

### **Réponse du Conseil d'Etat**

A titre préliminaire, il convient de rappeler que trois tribunaux d'arrondissement comptent plusieurs présidents: celui de la Sarine en compte huit et ceux de la Singine et de la Gruyère deux chacun. Par ailleurs, tous les tribunaux disposent de vice-présidents juristes, lesquels sont souvent présidents d'un autre tribunal, de sorte que les tribunaux de première instance disposent tous, à l'heure actuelle, de magistrats «suppléants» ayant les compétences requises par les motionnaires.

En cas de recours contre une ordonnance de mesures provisionnelles ou contre un jugement de mesures protectrices de l'union conjugale, le tribunal est en principe présidé par un magistrat professionnel dans les tribunaux à plusieurs présidents. Dans les autres, il appartient au président de désigner le vice-président appelé à siéger. Il le fait en tenant compte de la nature et de la complexité de la cause. Ainsi, lorsque le recours soulève des questions juridiques difficiles, le président désigne un vice-président juriste.

L'on constate donc que l'application de la LOJ, en cas de recours, telle qu'elle est faite actuellement permet déjà la solution souhaitée par les motionnaires. Le Conseil d'Etat n'est cependant pas opposé à une modification formelle de la loi prévoyant expressément que seul un magistrat professionnel peut présider le tribunal d'arrondissement civil en cas de recours. En effet, même si la question semble déjà réglée par la pratique actuelle, il convient tout de même de la rendre obligatoire et de l'ancrer dans la loi.

En conclusion, le Conseil d'Etat vous propose de prendre en considération cette motion.

- La discussion et le vote sur la prise en considération de cette motion auront lieu ultérieurement.

Fribourg, le 7 septembre 2004